

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 4

date de publication : 25 septembre 2015

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-1454 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES PERIMETRES DU SOUS-BASSIN DE L'ADOUR .....	1
ARRETE DDTM/SAH 2015-160 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LATRILLE/AIRE-SUR-L'ADOUR.....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GIBIER LANDAIS DE LA COTE D'ARGENT .....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE DASSIEU.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELODIE JOUANDET .....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN BEBE .....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CUHORT .....	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL RAPATA .....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARGARITA BIDEgain .....	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GISELE DEHEZ.....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE GAEC HONTANG.....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PIGNON .....	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MELANIE LAVIELLE .....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN SEBIE .....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FINES FRAISES .....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DUMEN.....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME DARRIOUMERLE.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JACQUES .....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL GAVAJACQ.....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK DUPOUY .....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU SEQUE .....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEHOUN.....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE LAMBERT .....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BOUSCAT.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A EARL NASSIET.....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BEATRICE MIRAMON .....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA VEROTHIERE.....	18
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>18</b>
ARRETE DAECL N° 2015-622 MODIFIANT L'ARRETE PR/DRLP/2013/546 DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES ETABLISSEMENTS MLPC INTERNATIONAL DE LESGOR ET RION DES LANDES.....	18
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>19</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN FORAGE FALLOT, N°BSS 08738X0199 .....	19
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE.....</b>	<b>22</b>
ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION.....	22
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>24</b>
ARRETE N° PR/CAB 2015-210 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	24
ARRETE N° PR/CAB 2015-212 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	25
ARRETE N° PR/CAB 2015-213 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	26
ARRETE N° PR/CAB 2015-214 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	27
ARRETE N° PR/CAB 2015-215 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	28
ARRETE N° PR/CAB 2015-216 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	28
ARRETE N° PR/CAB 2015-217 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	29
ARRETE N° PR/CAB 2015-218 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	30
ARRETE N° PR/CAB 2015-219 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	31
ARRETE N° PR/CAB 2015-220 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	32
ARRETE N° PR/CAB 2015-221 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	33
ARRETE N° PR/CAB 2015-222 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	34
ARRETE N° PR/CAB 2015-223 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	34
ARRETE N° PR/CAB 2015-224 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	35
ARRETE N° PR/CAB 2015-225 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	36
ARRETE N° PR/CAB 2015-226 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	37

ARRETE N° PR/CAB 2015-227 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	38
ARRETE N° PR/CAB 2015-228 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	39
ARRETE N° PR/CAB 2015-229 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	40
ARRETE N° PR/CAB 2015-230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	41
ARRETE N° PR/CAB 2015-231 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	41
ARRETE N° PR/CAB 2015-232 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	42
ARRETE N° PR/CAB 2015-233 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	43
ARRETE N° PR/CAB 2015-234 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION .....	44
ARRETE N° PR/CAB 2015-235 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	45
ARRETE N° PR/CAB 2015-236 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	46
ARRETE N° PR/CAB 2015-237 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	47
ARRETE N° PR/CAB 2015-238 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	47
ARRETE N° PR/CAB 2015-239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	48
ARRETE N° PR/CAB 2015-240 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	49
ARRETE N° PR/CAB 2015-241 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	50
ARRETE N° PR/CAB 2015-242 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	51
ARRETE N° PR/CAB 2015-211 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....	52
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>52</b>
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	53
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	53
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	54
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	55
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	56
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	58
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	59
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL .....	60
LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS .....	61
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	62
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL .....	62
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES .....</b>	<b>64</b>
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	64
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	65
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>65</b>
ARRETE PREFECTORAL N°2015-571 FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2016 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	65
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>66</b>
ARRETE N° 2015/019 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PECHE, LA PLONGEE SOUS- MARINE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DU 27 SEPTEMBRE AU 1ER OCTOBRE 2015 A L'OCCASION DES TIRS D'ESSAIS DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES (CEL) DE BISCARROSSE (40).....	66
<b>DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES....</b>	<b>67</b>
ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2016.....	67

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-1454 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES PERIMETRES DU SOUS-BASSIN DE L'ADOUR**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour ;

Vu l'arrêté n° 1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR »

Vu l'arrêté n° 2013-1454 du 29 juillet 2013 portant nomination du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » en qualité d'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation du sous bassin Adour ;

Vu la demande de report de délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau usage d'irrigation formulée par l'organisme unique du sous-bassin Adour, IRRIGADOUR, par courrier daté du 05 juin 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Adour n'est plus possible depuis le 29 juillet 2015;

Considérant qu'IRRIGADOUR a déposé, antérieurement au 29 juillet 2015 un dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le sous bassin Adour pour les périodes estivale et hivernale de 2016 ;

Considérant les délais constatés de consultation et de nomination par IRRIGADOUR d'un bureau d'étude en capacité de produire un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,  
**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Disposition

L'article 4 de l'arrêté 2013-1454 du 29 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

« En application des dispositions prévues par l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour dispose d'un délai de deux (2) ans prorogé de 7 (sept) mois à compter de la date de signature de l'arrêté de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle. La date limite de ce dépôt est le 28 février 2016 »

**ARTICLE 2** : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Midouze et Adour amont.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

**ARTICLE 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

**ARTICLE 4** : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 08 septembre 2015

P/Le Préfet des Landes

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

À Tarbes, le 08 septembre 2015

le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

À Auch, le 08 septembre 2015

le Préfet du Gers,

Pierre ORY

À Pau, le 08 septembre 2015

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pierre-André DURAND

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SAH 2015-160 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LATRILLE/AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'Arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 portant constitution d'une association foncière sur les communes de Latrille et Aire-sur-l'Adour,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Latrille/Aire-sur-l'Adour en date du 15 décembre 2014 sollicitant la dissolution de l'association,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Latrille en date du 10 octobre 2011 et du 12 janvier 2015 acceptant respectivement, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et le transfert au budget communal de l'excédent de l'association,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 23 septembre 2009 et du 14 avril 2015 acceptant respectivement, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et le transfert au budget communal de l'excédent de l'association,

VU l'acte de cession entre l'association foncière et la commune de Latrille en date du 23 avril 2012,

VU l'acte de cession entre l'association foncière et la commune d'Aire-sur-l'Adour en date du 26 mars 2013,

VU l'attestation du Président de l'association foncière en date du 10 août 2015, indiquant que les comptes peuvent être clôturés à compter de ce jour,

VU la lettre du Président de l'association foncière de Latrille/Aire-sur-l'Adour en date du 10 août 2015 demandant la dissolution de l'association,

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Latrille/Aire-sur-l'Adour à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Latrille/Aire-sur-l'Adour seront incorporés dans le patrimoine des communes de Latrille et Aire-sur-l'Adour.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux des communes de Latrille et Aire-sur-l'Adour.

L'actif de l'association foncière sera transféré au budget des communes de Latrille et Aire-sur-l'Adour.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Latrille/ Aire-sur-l'Adour à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et aux maires de Latrille et Aire-sur-l'Adour pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la Préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 24/09/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GIBIER LANDAIS DE LA COTE D'ARGENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA GIBIER LANDAIS DE LA COTE D'ARGENT, enregistrée en date du 26/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA GIBIER LANDAIS DE LA COTE D'ARGENT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

La SCEA GIBIER LANDAIS DE LA COTE D'ARGENT ayant son siège social à SOLFERINO est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PERDON.

- à l'agrandissement de l'atelier hors sol d'un poulailler volailles label de 1200 m<sup>2</sup>

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE DASSIEU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Pierre DASSIEU, enregistrée en date du 02/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Pierre DASSIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Pierre DASSIEU, domicilié à TOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,50 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELODIE JOUANDET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Elodie JOUANDET, enregistrée en date du 09/07/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Elodie JOUANDET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Madame Elodie JOUANDET, domiciliée à BAHUS SOUBIRAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,054 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN BEBE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
VU la demande de Monsieur Christian BEBE, enregistrée en date du 17/07/15 ;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christian BEBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian BEBE, domicilié à TARNOS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARNOS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CUHORT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE CUHORT, enregistrée en date du 24/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE CUHORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

L' EARL DE CUHORT ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des



communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL RAPATA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL RAPATA, enregistrée en date du 30/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL RAPATA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

EARL RAPATA ayant son siège social à LARRIVIERE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LARRIVIERE.

- à la reprise d'un atelier Hors-Sol de volailles labels de 1200 m<sup>2</sup> et l'agrandissement de cet atelier de 450 m<sup>2</sup>

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARGARITA BIDEGAIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Margarita BIDEGAIN, enregistrée en date du 30/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Margarita BIDEgain, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Madame Margarita BIDEgain, domiciliée à MAGESCQ, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GISELE DEHEZ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Gisèle DEHEZ, enregistrée en date du 04/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Gisèle DEHEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Madame Gisèle DEHEZ, domiciliée à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PAUL-LES-DAX

- à créer un atelier Hors-Sol pour 3 équidés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE GAEC HONTANG**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande GAEC HONTANG, enregistrée en date du 06/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande GAEC HONTANG, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

GAEC HONTANG ayant son siège social à SAMADET

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 12 500 poules pondeuses

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU PIGNON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DU PIGNON, enregistrée en date du 06/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU PIGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU PIGNON ayant son siège social à URGONS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : URGONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MELANIE LAVIELLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Mélanie LAVIELLE, enregistrée en date du 07/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Mélanie LAVIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Madame Mélanie LAVIELLE, domiciliée à POYANNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POYANNE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN SEBIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Fabien SEBIE, enregistrée en date du 11/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien SEBIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Fabien SEBIE, domicilié à SORBETS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORBETS

- à étendre un atelier Hors-Sol de 800 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FINES FRAISES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA FINES FRAISES, enregistrée en date du 18/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FINES FRAISES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

La SCEA FINES FRAISES ayant son siège social à PISSOS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PISSOS.

Je vous rappelle que le bien objet de votre demande étant de nature boisée, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui seront données à votre projet au titre du code forestier (autorisation de défrichement).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT DUMEN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Benoit DUMEN, enregistrée en date du 18/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoit DUMEN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoit DUMEN, domicilié à ST AUBIN, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEROME****DARRIOUMERLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jerome DARRIOUMERLE, enregistrée en date du 25/08/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jerome DARRIOUMERLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Jerome DARRIOUMERLE, domicilié à ST ETIENNE D ORTHE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JACQUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE JACQUES, enregistrée en date du 24/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE JACQUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

L' EARL DE JACQUES ayant son siège social à RENUNG est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 12000 têtes/an de canards prêts à gaver

- l'entrée de Rémy SAINT GERMAIN en tant qu'associé exploitant

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL GAVAJACQ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL GAVAJACQ, enregistrée en date du 24/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL GAVAJACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE** :

**ARTICLE 1** :

L' EARL GAVAJACQ ayant son siège social à RENUNG est autorisée à :

- la modification de l'atelier hors sol pour 18 000 canards élevés gavés
- l'entrée de Rémy SAINT GERMAIN en tant qu'associé exploitant

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK DUPOUY**



Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
VU la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, enregistrée en date du 27/08/15;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick DUPOUY, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PIERRE-DU-MONT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,  
Le Directeur Départemental, et par délégation  
Le chef de service,  
Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SEQUE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
VU la demande de l' EARL DU SEQUE, enregistrée en date du 28/08/15 ;  
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;  
CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU SEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

ARTICLE 1 :

L' EARL DU SEQUE ayant son siège social à CASSEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PEHOUN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL PEHOUN, enregistrée en date du 28/08/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PEHOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** :

L' EARL PEHOUN ayant son siège social à HAGETMAU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

Je vous rappelle que le bien objet de votre demande étant de nature boisée, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui seront données à votre projet au titre du code forestier (autorisation de défrichement).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE LAMBERT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame LAURE LAMBERT, enregistrée en date du 28/08/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame LAURE LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame LAURE LAMBERT, domiciliée à SIEST, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,562 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU BOUSCAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BOUSCAT, enregistrée en date du 01/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BOUSCAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L' EARL DU BOUSCAT ayant son siège social à TARTAS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TARTAS.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A EARL NASSIET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL NASSIET, enregistrée en date du 01/09/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

L'EARL NASSIET ayant son siège à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LOURQUEN.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BEATRICE MIRAMON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame BEATRICE MIRAMON, enregistrée en date du 03/07/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame BEATRICE MIRAMON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Madame BEATRICE MIRAMON, domiciliée à SAMADET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUBAGNAN et MALAUSSANNE

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LA VEROTHIERE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LA VEROTHIERE, enregistrée en date du 03/09/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 24/09/15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LA VEROTHIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

**DECIDE** :

**ARTICLE 1** :

La SCEA LA VEROTHIERE ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAURIET, MONTAUT, TOULOUZETTE.

- à étendre un atelier Hors-Sol de 40 000 têtes/an de canards prêts à gaver et 20600 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 25/09/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **ARRETE DAECL N° 2015-622 MODIFIANT L'ARRETE PR/DRLP/2013/546 DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES ETABLISSEMENTS MLPC INTERNATIONAL DE LESGOR ET RION DES LANDES**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II– 2, L 124-1,

L 125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant création de la commission des suivi de site des établissements MLPC International à RION DES LANDES et LESGOR ;

VU la délibération de la commune de Morcenx en date du 10 avril 2014 ;

VU la désignation de nouveaux membres du collège « exploitants » par la société MLPC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

CONSIDERANT la désignation des membres du bureau lors de la réunion du 21 novembre 2013 de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que la composition du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - L'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Collège « collectivités locales » :

- Madame Chantal CARRERE ou son représentant Madame Marie-Antoinette BARBIER, adjointes au Maire de MORCENX sont remplacées par Madame Céline BROQUERE, titulaire ou Madame Françoise LAGARDERE, suppléante représentant la commune de MORCENX.

- Collège « exploitants » :

- Monsieur Jean-Marc ESPINOSA, Directeur Général est remplacé par Monsieur Alain GERBELOT, Directeur Général ou son représentant M. Dominique BONHOMME

- Monsieur Jean-Yves EHLINGER, Responsable Procédés et Sécurité Industrialisaiton est remplacé par Xavier ANSELME, Responsable Procédés et Sécurité Industrialisation

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – L'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 2013 susvisé en modifié ainsi qu'il suit :

Composition du bureau, désigné par les membres des collèges lors de la réunion du 21 novembre 2013 :

- le représentant de la mairie de Rion des Landes pour le collège « collectivités territoriales »

- Monsieur MAZZOLINI pour le collège « exploitants »

- Monsieur DUPOUY pour le collège « salariés »

- le chef de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant pour le collège « administration »

- en l'absence de représentant du « collège riverains », la composition du bureau pourra être modifiée.

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet des Landes ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Mont de-Marsan, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN FORAGE FALLOT, N°BSS 08738X0199**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de PARENTIS-EN-BORN en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 9 décembre 2013, complété le 17 avril 2014 ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN du 5 mai au 9 juin 2015 ;

VU le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 7 septembre 2015;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que l'établissement du périmètre de protection du forage est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE :**

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX  
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté, à partir du forage Fallot, sis sur la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, section B, parcelle n° 1708, de coordonnées RGF 93 :

X : 367 380                      Y : 6 363 750                      Z : +30 m NGF

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIAEP de PARENTIS-EN-BORN est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du forage Fallot de SAINTE-EULALIE-EN-BORN suivant le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal définis comme suit :

Débit d'exploitation maximal : 100 m<sup>3</sup>/h.

Volume journalier maximal prélevé : 2000 m<sup>3</sup>/j.

Volume annuel maximal prélevé : 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un essai de pompage visant à confirmer les caractéristiques hydrodynamiques utilisées pour la modélisation présentée dans le dossier, sera mené lors de la mise en service de l'ouvrage. Un rapport relatif aux résultats de l'essai de pompage sera adressé aux services de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes avant poursuite de la mise en service.

CHAPITRE 2 :

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le SIAEP de PARENTIS-EN-BORN est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du forage Fallot de SAINTE-EULALIE-EN-BORN. Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet avant distribution, d'un traitement de désinfection. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, aux frais du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;

- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction desservi par l'unité de production définie par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 4 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 6 : PREMIERE ANALYSE DE CONTROLE

Préalablement à la mise en service, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser aux frais du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite. Le préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes.

#### CHAPITRE 3 :

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

##### ARTICLE 7 :

Sont déclarées d'utilité publique, la création du périmètre de protection immédiate autour du forage Fallot de SAINTE-EULALIE-EN-BORN et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

##### ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

###### A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 1708 et n° 1705 section B, propriété du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN (Cf. plan en annexe).

###### B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage ;
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

###### C – Réglementation :

- Le périmètre devra être entièrement clôturé à une hauteur d'au moins deux mètres. La clôture devra être munie d'un portail équipé d'une serrure ou tout dispositif de fermeture.
- Les parcelles du périmètre doivent être acquises de plein droit par le SIAEP de PARENTIS-EN-BORN ou faire l'objet d'une convention avec la collectivité propriétaire.
- Le périmètre ainsi que les installations seront régulièrement entretenus. Les arbustes et les arbres susceptibles de pousser à l'intérieur devront être systématiquement enlevés.
- Les pentes devront être orientées vers l'extérieur pour faciliter l'écoulement des eaux.
- Seuls les services d'exploitation, d'entretien et de contrôle auront accès au périmètre.
- Les aménagements du captage devront être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié.

##### ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIAEP de PARENTIS-EN-BORN devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### CHAPITRE 4 :

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

##### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE



Le présent arrêté est transmis au SIAEP de PARENTIS-EN-BORN en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la mairie de SAINTE-EULALIE-EN-BORN pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Madame le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 €d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €d'amende.

**ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame le Préfet des Landes,
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

**ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du SIAEP de PARENTIS-EN-BORN, Monsieur le Maire de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

VU Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

VU les délibérations et les désignations des collectivités et des différents organismes représentés à la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans est arrivé à échéance,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	Mme Gisèle LAMARQUE

Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	Mme Hélène LAULAN
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	M. Guy MORENO

Collectivités	Titulaires
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Vincent GELLEY
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Jean-Paul MERIC
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Didier LAMBERT
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	Mme. Jeanne-Marie BAUP maire d'Uzeste M. Michel LACOME maire de Balizac M. Jean-Claude LASSALLE maire de Cazalis M. Denis BERLAND maire de Captieux M. Francis STURMA maire de Marimbault Mme Martine LAGARDERE Maire de Lerm et Musset Mme Marianne LABOUILLE maire de Bourideys M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue M. Philippe COURBE maire de Bernos Beaulac Mme Laetitia RODRIGUEZ maire de St Léger de Balson
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Bruno PEBEREAU maire de St Martin de Curton
Association des maires des Landes	M. Christian LARIAU conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	Le président de la CLE du SAGE de la Leyre

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes de Villandraut	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant

Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
SHEMA (producteurs d'électricité)	Le Directeur ou son représentant
Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant
Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

ØLe Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,

ØLe Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,

ØLe Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,

ØLe Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,

ØLa Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,

ØLe Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

ØLe Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne

ARTICLE 6 : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>  
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 02 septembre 2015

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-210 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Boris CHAMERAUD pour son établissement CAFE DE LA POSTE, situé 8 Avenue de la Poste à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Boris CHAMERAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement CAFE DE LA POSTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique

appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Boris CHAMERAUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Boris CHAMERAUD, 8 Avenue de Bayonne à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-212 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LONGEVIAL pour son établissement ANGEVIAL COIFFURE, situé 234 Rue Maurice Menton à SAINT-PAUL-les-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Patrick LONGEVIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement ANGEVIAL COIFFURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Patrick LONGEVIAL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles

peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LONGEVIAL, 6 Rue du Nouvion à AGEN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-213 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LONGEVIAL pour son établissement LONGEVIAL COIFFURE, situé 74 Rue de la Croix Blanche à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrick LONGEVIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement LONGEVIAL COIFFURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Patrick LONGEVIAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LONGEVIAL, 6 Rue du Nouvion à AGEN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-214 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LONGEVIAL pour son établissement BOSSA MODA COIFFURE, situé au Centre Commercial le Grand Mail – Adour Océane à SAINT-PAUL-les-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrick LONGEVIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement BOSSA MODA COIFFURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Patrick LONGEVIAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LONGEVIAL, 6 Rue du Nouvion à AGEN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-215 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick LONGEVIAL pour son établissement LONGEVIAL COIFFURE, situé au Centre Commercial LECLERC, Avenue d'Aspremont à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrick LONGEVIAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement LONGEVIAL COIFFURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Patrick LONGEVIAL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LONGEVIAL, 6 Rue du Nouvion à AGEN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-216 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Delphine DUPRAT pour son établissement STATION SERVICE DU MOUN, situé 302 Avenue du Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Delphine DUPRAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement STATION SERVICE DU MOUN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Delphine DUPRAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine DUPRAT, 302 Avenue du Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-217 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud PAIGANC-ZANCAN pour son établissement SECURITE SOCIALE – UGIC des LANDES, situé 207 Rue Fontainebleau à MONT-de-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Arnaud PAIGNAC-ZANCAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son



établissement SECURITE SOCIALE – UGIC des LANDES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Arnaud PAIGNAC-ZANCAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud PAIGNAC-ZANCAN, 207 Rue Fontainebleau à MONT-de-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-218 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard CASTETS pour son établissement CENTRAKOR, situé 207 rue ZC du Petit Rey - Route d'Orthez à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Bernard CASTETS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CENTRAKOR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne
- défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Bernard CASTETS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard CASTETS, ZC du Petit Rey, Route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-219 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre TRITZ pour son établissement RESTAURANT KFC, situé 302 Boulevard Yves du Manoir à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre TRITZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement RESTAURANT KFC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Pierre TRITZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre TRITZ, 17 Avenue Montilleul à PAU.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-220 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle BOURDIL pour son établissement COIFF AND CO, situé 1500 Route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Christelle BOURDIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement COIFF AND CO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Christelle BOURDIL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle BOURDIL, 1500 Route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-221 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme MONGE pour son établissement TABAC PRESSE, situé 2 Rue des Métiers à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jérôme MONGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jérôme MONGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme MONGE, 2 rue des Métiers à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-222 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantale MONGE pour son établissement TABAC PRESSE, situé 49 Rue Vielle à GRENADE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Chantal MONGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement TABAC PRESSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Chantal MONGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal MONGE, 49 Rue Vielle à GRENADE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-223 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°250 du 14 novembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé lieu-dit Pégu, Route d'Orthez à SAUGANC ET CAMBRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-224 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 28 janvier 1999 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°53 du 17 avril 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé lieu Boulevard Jean Larrieu à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° PR/CAB 2015-225 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé lieu Avenue du Sablar à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique

appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-226 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/189 du 12 juillet 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection au foyer, situé au bourg à BUANES, présenté par Monsieur le Maire de BUANES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur le Maire de BUANES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- protection des bâtiments publics

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de BUANES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BUANES.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-227 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rodolphe CLAVERIE pour son établissement CAMPING LES ECUREUILS, situé Chemin des Roseaux à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Rodolphe CLAVERIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CAMPING LES ECUREUILS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Rodolphe CLAVERIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rodolphe CLAVERIE, Chemin des Roseaux à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-228 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°79 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent BOURGOIN pour son établissement SAS CASINO DES SABLES, situé Boulevard des Sables à BISCARROSSE, portant sur un périmètre vidéoprotégé délimité par le Boulevard des Sables et la Rue du Grand Vivier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Laurent BOURGOIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé délimité par le Boulevard des Sables et la Rue du Grand Vivier pour son établissement SAS CASINO DES SABLES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Laurent BOURGOIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BOURGOIN, Boulevard des Sables à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-229 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean LAMAIGNERE, pour son établissement CARREFOUR MARKET, situé Route des Lacs à LEON, portant sur un périmètre vidéoprotégé délimité par l'Avenue du Nord, l'Avenue des Tourelles et la Départementale 34 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean LAMAIGNERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéoprotégé, délimité par l'Avenue du Nord, l'Avenue des Tourelles et la Départementale 34, pour son établissement CARREFOUR MARKET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Jean LAMAIGNERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean LAMAIGNERE, Route des Lacs à LEON.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° PR/CAB 2015-230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno DEPREZ pour son exploitation agricole, située 2053 Route de la Fontaine à GARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Bruno DEPREZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection sur son exploitation agricole, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Bruno DEPREZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno DEPREZ, 2053 Route de la Fontaine à GARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-231 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°121 en date du 3 mai 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric WALTHER pour son établissement DOMYTIS LES SOURCES DE GASCOGNE, situé 54 Rue LABADIE à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement DOMYTIS LES SOURCES DE GASCOGNE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Frédéric WALTHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric WALTHER, 54 Rue Labadie à DAX.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-232 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°113 en date du 26 mai 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine SETTTON pour son établissement HOTEL RESTAURANT AU FEU DE BOIS, situé 20 Avenue des Pyrénées à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Christine SETTTON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement HOTEL RESTAURANT AU FEU DE BOIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Madame Christine SETTTON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine SETTTON, 20 Avenue des Pyrénées à AMOU.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-233 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN pour son établissement H&M VETEMENTS, situé 16-18 Rue du 4 septembre à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement H&M VETEMENTS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent VOISANGRIN, 16,18 Rue du 4 Septembre à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-234 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable chargé de sécurité du CIC SUD OUEST pour l'agence bancaire, située 14 Rue de Plaisance à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur le responsable chargé de sécurité de la Banque CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

ARTICLE 4 – Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable chargé de sécurité, 20 quai des Chartrons à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-235 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé Route de Bordeaux, Place des Ormes à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-236 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé 80 Avenue du Corps Franc Pommies à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° PR/CAB 2015-237 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°251 du 14 novembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas BERNARD pour son établissement LEADER PRICE, situé 617 Route de Dax à BENESSE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement LEADER PRICE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Préventions des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas BERNARD, 123 Quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

**CABINET DU PREFET****ARRETE N° PR/CAB 2015-238 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;  
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian CASADO pour son établissement AUTOMOBILES LANDAISES, situé Avenue du Sablar à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;  
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Christian CASADO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement AUTOMOBILES LANDAISES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Christian CASADO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CASADO, Avenue du Sablar à DAX.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis LARQUIER pour son établissement ROADY CENTRE AUTOS, situé Route d'Orthez à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Denis LARQUIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement ROADY

CENTRE AUTOS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne, défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Denis LARQUIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis LARQUIER, Route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-240 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie SANTOCILDES pour son établissement CAMPING LOU PIGNADA, situé 741 Route de la plage à ONDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Valérie SANTOCILDES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CAMPING LOU PIGNADA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées

de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**ARTICLE 4** – Madame Valérie SANTOCILDES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie SANTOCILDES, 741 avenue de la plage à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE N° PR/CAB 2015-241 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier GRAVAUD pour son établissement CENTRE E. LECLERC SA, situé 234 rue Maurice Menton à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Didier GRAVAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 82 caméras extérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement CENTRE LECLERC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Didier GRAVAUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GRAVAUD, 234 rue Maurice Menton à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-242 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice ARMENGAU pour son établissement VILLA MIRASOL – HOTEL RESTAURANT, situé 2 Boulevard Ferdinand de Candau à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrice ARMENGAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement VILLA MIRASOL – HOTEL RESTAURANT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Patrice ARMENGAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire

sera adressé à Monsieur Patrice ARMENGAU, 2 Boulevard Ferdinand de Candau à MONT DE MARSAN.  
Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent MONBRUN

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE N° PR/CAB 2015-211 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS pour son établissement SEPHORA, situé à l'Espace Friand, rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SEPHORA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**ARTICLE 4** – Monsieur Daniel CONDAMINAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8** – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CONDAMINAS, 65 Avenue Edouard Vaillant à BOULOGNE BILLANCOURT.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du centre des impôts fonciers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAUD-POMMIER Évelyne

GLEISES Stéphane

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HARTÉ Isabelle

LAPEYRE Lydie

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 4 septembre 2015

La responsable du centre des impôts fonciers,

Martine MAURIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article

16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Madame PILON Sabine, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des	grade	Limite	Limite	Durée	Somme
-------------------	-------	--------	--------	-------	-------



<b>agents</b>		<b>des décisions contentieu- ses</b>	<b>des décisions gracieuses</b>	<b>maximale des délais de paiement</b>	<b>maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BAUDRY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
THICOÏPE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DARTHIAL Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
ALGRET Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BROUQUEYRE Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
DONNIOU Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DIRIS Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	<b>30 000 €</b>
DORIGNAC Frédérique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DULOUT Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PERDREAU Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LARRIEU Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €		
GUIET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DEYTS Joëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 31 août 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Dominique DULION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :****ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Madame SEYCHELLES Marie-Paule, inspectrice des Finances Publiques et à Monsieur ZAMORA Philippe, inspecteur des Finances Publiques, tous les deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau

ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARNAUDET Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
DELBOS Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DENNI Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
GUARIDO Michelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
LALANNE Marie José	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
LATRY Marie -Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
MARTIN Jean-Paul	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
SERE Karine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
SOUBESTE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DHAILLY Marie-France	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
LIBIER Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
BOURGOIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MESPLEDE Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ZARZUELO Arlette	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 07 juillet 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,  
André PUELL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à M. PUYOU Jean Baptiste, Inspecteur des Finances Publiques, et à M. ZAMORA Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARENGOSSE Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALLE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DESTANQUE Pierrette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESTRUHAUT M. Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PFIRMANN Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PLASSIN Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SOULEYREAU François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAVIGNASSE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POINSOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RIBES Micheline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TICHY Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BARCELO Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASTAIGNET Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFEBVRE Karine	Agent		-	6 mois	7 000 euros

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A DAX, le 01 septembre 2015

Le Chef de Service Comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Philippe LEVIGNAT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à M. RAUBER Paul, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et de remise

3°) en matière de remises gracieuses de majorations de recouvrement dans la limite de 60 000 €

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>BIENASSIS Françoise</b>	<b>CANAU Christine</b>	<b>CASSAGNE Philippe</b>
<b>FONTAINE Gérard</b>	<b>GAYRAUD Laurence</b>	<b>JOLY Claude</b>
<b>LABARRERE Carole</b>	<b>MAZURE Hervé</b>	<b>PAILLAUGUE Marie Christine</b>
<b>RIVAULT Martine</b>		

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BARON Annie</b>	<b>BAILLOU Maryse</b>	<b>BONNAN Joël</b>
<b>CAZAUBON Nicole</b>	<b>DANE Martine</b>	<b>DAUBA Sandrine</b>
<b>FERREIRA Mickael</b>	<b>FRANCOISE Myriam</b>	<b>FRERE Isabelle</b>
<b>HAAS Sandrine</b>	<b>HERRY Isabelle</b>	<b>MANFRINATO Guillaume</b>
<b>OLMETA Eric</b>	<b>PENOT Myriam</b>	<b>PEYRES Jean Marc</b>
<b>TERSOL Corinne</b>		

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses Majorations de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>LABARRERE Carole</b>	Contrôleuse	1000 €	Six mois	5000 €
<b>BONNET-DUIELLA Jocelyne</b>	Agente des Finances Publiques	1000 €	Six mois	5000 €
<b>HERRY Isabelle</b>	Agente des Finances Publiques	1000 €	Six mois	5000 €
<b>FERREIRA Mickael</b>	Agent des Finances Publiques	1000 €	Six mois	5 000 €

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>CASSAGNE Philippe</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
<b>PAILLAUGUE Marie Christine</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
<b>RIVAULT Martine</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
<b>MAZURE Hervé</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
<b>JOLY Claude</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
<b>LABARRERE Carole</b>	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €

<b>DAUBA Sandrine</b>	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
<b>HERRY Isabelle</b>	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
<b>OLMETA Eric</b>	Agent	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Michel VILLENAVE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORCENX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :****ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard LABARTHE, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des paiements	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRIER Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	10 000 €
LABARTHE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	10 000 €
BRADY Rachel	Agent	-	2 000 €	3 mois	10 000 €
SAHORES Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	-	-
CANU Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	5 mois	10 000 €

DELAGE Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
MADAULE Jean-Luc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A Morcenx le 1er septembre 2015

A Morcenx, le 1er septembre 2015

Le comptable, Responsable du service des impôts des entreprises,  
Françoise GRANGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORCENX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :****ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LAVIGNE, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luc LESTRADE	Sophie CAUMARTIN	
Denis VINCENT	Jean-Michel LAHARIE	

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mathide GARBAGE	Colette DUPONT	Annie MORLAES
Pascale MARTIARENA	Patricia GRAFFI	Bernadette QUAIZAC
Jean-Christophe DUPIAU Jacques LUCBERT	Monique LOUIS Victor BROUQUEYRE	Heidi RUOSS

**ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel LAHARIE	Contrôleur Ppal		5 mois	10 000€
Samuel POIRIER	Contrôleur		5 mois	10 000€
Denis VINCENT	Contrôleur		5 mois	10 000€
Monique LOUIS	Agent		3 mois	3 000€
Patricia GRAFFI	Agent		3 mois	3 000€
Heidi RUOSS	Agent		3 mois	3 000€

**ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUC LESTRADE	CONTROLEUR	10 000€	8000€		
JEAN-MICHEL LAHARIE	PPAL	10 000€	8000€		
SOPHIE CAUMARTIN	CONTROLEUR	10 000€	8000€		
DENIS VINCENT	PPAL	10 000€	8000€		
	CONTROLEUR				
	PPAL				
	CONTROLEUR				

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Morcenx, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise Grangé

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de HAGETMAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1ER** - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale GRISON, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de HAGETMAU, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

- b) les avis de mise en recouvrement ;  
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACOUTURE Josiane	Contrôleur	3 mois	3 000 €
SPIESS Pascale	Agent d'administration principal	3 mois	3 000 €

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

A Hagetmau, le 1er septembre 2015

La comptable,

Dominique VEYNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Nom - Prénom	Responsables des services
Jérôme ARMENGAUD	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Jérôme ARMENGAUD	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Lysiane AZCUE	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André PUELL	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Xavier LAPEYRE	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Alain LE GOAET	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
Rodolphe GOANVIC	Service de Publicité Foncière de Dax
Frédéric SAINT-GERMAIN	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Dominique VEYNE	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Albert THOMAS	Trésorerie de Montfort en Chalosse
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Marielle GEORGEON	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx



Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever
Brigitte DEVAUX	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Brigitte DA SILVA	Trésorerie de Tartas

Mont de Marsan le 1er septembre 2015

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CONSTANT Guylaine	MAGGIONI Bernadette	MONGE ANGEL
SANCHEZ CARLOS	BOURIAT XAVIER	

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DELBOS EVELYNE	DIETEMANN ERIC	DUBOSCQ PATRICK
LAFFITTE MARYSE	LECONTE CHRISTINE	RIBES MICHEL
ROLAND SYLVIE		

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A DAX, LE 01 SEPTEMBRE 2015

LE RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE DAX,

JEAN-LUC DACHARY

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Mme MORICEAU GENEVIEVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dax, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que

pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. LEGLISE JACQUES et M. REDON JEAN-YVES

2°) à MM. LEGLISE JACQUES et REDON JEAN-YVES, inspecteurs des finances publiques, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARBANCEY	FRANCOISE
CAMPOT	MONIQUE
CASTETS	PHILIPPE
COUTEILS	MARIE
DARRIOT	FLORENCE
DOLHATS	LUCIE
DOUET	CHRISTELLE
GABRIELLI	ROSELINE
GUY	PHILIPPE
LABORDE	MONIQUE
LAFARGUE	MARIE-REGINE
LAPORTE	NICOLE
LHEUREUX	THIERRY
MENDES	MARIE-JOSE
NASSIET	ISABELLE
PRUCHON	GUYLENE
SARRAILH-CHASSEUR	BEATRICE
SOULEYREAU	PATRICIA
STADLER	ERIC
TRECU	SOPHIE
VALDES	FABIENNE

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARNE	ANNIE
BARREAU	PASCALE
BAUDRY	ERIC
BERNIOLLES	JEAN-PASCAL
BERTAULT	OLIVIER
BONNAVENC	ERIC
CANTOURNET	NATHALIE
COMPANYO	EVE-CECILE
CURT	JEAN-PIERRE
DELAPLACE	CLELIA
DELAUNOIS	MARIE-CHRISTINE
DESSARPS	GHISLAINE
DIMULLE	BEATRICE
DRYBURGH	MARIE-PAULE
DULAU	HERVE
FLEURAT	JOCELYNE
GAY	ERIC
HANQUEZ	SOPHIE
JOLIOT	PATRICIA
KAHN	ANNE-MARIE
LACASSAGNE	JEAN-LUC
LATRILLE	PHILIPPE
LEMPERIERE	FRANCK
PETERS	PAUL
POLONIO	VICTOR
REGNON	FANNY
SAIDI	MALIKA

SZWEDEK  
TAMBRUN  
VIVIES

SEBASTIEN  
CARINE  
SOPHIE

**ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARRAILH-CHASSEUR BEATRICE	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
VALDES FABIENNE	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
COUTEILS MARIE	Contrôleur	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BARREAU PASCALE	Agente	1 000 €	3 MOIS	2 000 €

**ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLE LAPORTE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3mois	2 000€
PHILIPPE GUY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3mois	2 000€

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Dax , le 01/09//2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax,  
Xavier LAPEYRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES****DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département des Landes :

Vu le décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu le décret n°2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie) relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu le décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie) portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté NOR : JUSE 9940096A du 7 juin 1999 publié au Journal Officiel du 3 juillet 1999 portant création du SPIP des Landes,

Vu l'arrêté 2758297-108939 du 7 aout 2014 portant nomination de Madame Valérie Rosmade au poste de Directeur du SPIP des Landes,

**Décide**

**ARTICLE 1-**Dans le cadre de ses fonctions de Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, Monsieur Stéphane Trouja reçoit délégation pour agir en lieu et place de la directrice du SPIP dans la prise en charge des personnes qui lui sont confiées, conformément à la partie réglementaire du code de procédure pénale et au statut particulier du corps auquel il appartient.

**ARTICLE 2-**Cette délégation prend effet au jour de sa nomination sur le SPIP des Landes et jusqu'au jour où il sera mis fin à

cette affectation.

**ARTICLE 3-** Cette décision de délégation sera adressée aux autorités judiciaires et administratives.

Fait à Mont de Marsan le 21 juillet 2015.

Le délégataire :

La Directrice du SPIP des Landes

Valérie Rosmade

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département des Landes :

Vu le décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu le décret n°2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie) relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu le décret n°99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie) portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté NOR : JUSE 9940096A du 7 juin 1999 publié au Journal Officiel du 3 juillet 1999 portant création du SPIP des Landes,

Vu l'arrêté 2758297-108939 du 7 août 2014 portant nomination de Madame Valérie Rosmade au poste de Directeur du SPIP des Landes,

#### **Décide**

**ARTICLE 1-** Dans le cadre de ses fonctions de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation Madame Françoise Casol reçoit délégation pour agir en lieu et place de la directrice du SPIP dans la prise en charge des personnes qui lui sont confiées, conformément au statut particulier du corps auquel elle appartient.

**ARTICLE 2-** Cette délégation prend effet au jour de ladite décision et jusqu'au jour où il sera mis fin à son affectation sur le SPIP.

**ARTICLE 3-** Cette décision de délégation sera adressée aux autorités judiciaires et administratives.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2015.

Le délégataire :

La Directrice du SPIP des Landes

Valérie Rosmade

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL N°2015-571 FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL POUR L'ANNEE 2016 DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment les articles L3121-9 et R3121-19 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** Il est organisée une seule session d'examen pour l'année 2016. Les dates de la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées comme suit :

Epreuve d'admissibilité - le mardi 9 février 2016

Unité de valeur n°1 (UV1) <i>composée de 2 épreuves écrites</i>	portée nationale	réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes sécurité routière
Unité de valeur n°2 (UV2) <i>composée de 3 épreuves écrites</i>	portée nationale	français gestion épreuve optionnelle d'anglais
		réglementation locale des taxis

Unité de valeur n°3 (UV3) <i>composée de 2 épreuves écrites</i>	portée départementale	réglementation locale des taxis
Epreuve d'admission – le lundi 14 mars 2016 et jours suivants		
Unité de valeur n°4 (UV4) <i>composée d'une épreuve pratique</i>	portée départementale	orientation et tarification conduite sur route et étude du comportement

Article 2: Les dossiers d'inscription seront disponibles à partir du 30 septembre 2015 sur le site internet de la préfecture <http://www.land.es.gouv.fr> dans la rubrique « démarches administratives – professions réglementées », ou par demande écrite adressée à la préfecture, accompagnée d'une enveloppe timbrée au tarif en vigueur libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Article 3 : Le montant du droit d'examen est fixé à 19€ pour chaque unité de valeur. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la régie des recettes de la Préfecture des Landes.

En cas de désistement après la date de clôture d'inscription ou d'absence du candidat lors de l'épreuve les droits d'examen restent acquis à l'administration.

Article 4: Les dossiers d'inscription complets devront être, au plus tard le mercredi 9 décembre 2015, soit déposés à la préfecture des Landes- bureau des élections et de la réglementation- soit transmis par voie postale (cachet de la poste faisant foi).

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée un mois avant le début de la session soit, au plus tard le samedi 9 janvier 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5: Tout dossier déposé ou posté hors délai, ou incomplet sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2015/019 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PECHE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DU 27 SEPTEMBRE AU 1ER OCTOBRE 2015 A L'OCCASION DES TIRS D'ESSAIS DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES (CEL) DE BISCARROSSE (40).**

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au large de Biscarosse (40) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion des essais de tirs du Centre d'essais des Landes, SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé à compter du 27 septembre 2015 à 03h00 (TU) jusqu'au 1er octobre 2015 à 11h00 (TU) une zone réglementée au large de Biscarosse.

**ARTICLE 2** : La zone réglementée s'étend de la limite des eaux côté terre jusqu'à la limite de la mer territoriale. Elle est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- A : 44°13.00'N - 001°17.50'W ;
- B : 44°13.00'N - 001°22.00'W ;
- C : 44°10.00'N - 001°22.00'W ;
- D : 44°10.00'N - 001°36.00'W ;
- E : 44°35.00'N - 001°34.00'W ;
- F : 44°35.00'N - 001°22.00'W ;
- G : 44°32.33'N - 001°22.00'W ;
- H : 44°32.33'N - 001°15.00'W.

Une représentation cartographique indicative de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits.

ARTICLE 4 : La zone définie à l'article 2 sera activée pour l'un ou plusieurs des créneaux définis ci-dessous :

- créneau 1 : le 27 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 2 : le 28 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 3 : le 29 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 4 : le 30 septembre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU) ;
- créneau 5 : le 1<sup>er</sup> octobre 2015 de 03h00 à 11h00 (TU).

ARTICLE 5 : En cas de report des opérations de tir, la zone sera réglementée par un nouvel arrêté.

ARTICLE 6 : Les créneaux d'interdiction sont activés par le centre opérationnel de la marine à Brest avec un préavis de 12 heures.

ARTICLE 7 : Les périodes d'activation de la zone réglementée seront diffusées par voie d'avis aux navigateurs et par V.H.F par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.

ARTICLE 8 : Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'Etat présents sur zone lors des essais.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens nautiques participant aux essais.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.

Article 11 : Le délégué à la mer et au littoral des Landes, le directeur du centre d'essais des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les délégations à la mer et au littoral concernées.

Le vice-amiral d'escadre  
Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,  
Signé :  
Emmanuel de Oliveira

## **DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**

### **ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2016**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L942-1, L943-7, L 943-8,

L 945-4 alinéas 1, 6 et 10, D 922-22, R 941-1, R 943-7, R 943-8, R943-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu le rapport d'IFREMER du 14 mars 2015 ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 15 septembre 2015 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – le nombre total de filets fixes pouvant être déposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2016.

**ARTICLE 2** – les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, de manière à parvenir entre le 1er octobre et le 1er novembre 2015, à la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 Anglet.

Toute demande doit préciser :

les, nom, prénom, profession et domicile du demandeur,

la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),

la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet.

Les autorisations de pêche aux filets fixes délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint

(annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

**ARTICLE 3** – La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre 2016.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures selon le modèle ci-joint (annexe 2). Les fiches de pêche seront transmises à la délégation à la Mer et au littoral à Anglet au plus tard le 15 du mois suivant la période soit :

le 15 avril 2016 pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016

le 15 juin 2016 pour la période du 1er avril au 31 mai 2016

le 15 janvier 2017 pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2016

**ARTICLE 4** – Les filets qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

les zones d'activités nautiques,

les zones de baignades balisées,

les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,

tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,

tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,

tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour – Quartier de Bayonne).

**ARTICLE 5** – Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de piquets enfoncés dans le sable. Ils doivent pouvoir être enlevés de la même manière et ne doivent pas rester en place quand le filet est retiré.

Chaque filet une fois posé, doit porter d'une manière apparente et indélébile à son extrémité, une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer, portant les nom et prénom de l'usager ainsi que la commune de pêche.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes, en mentionnera le nombre sur cette plaque.

**ARTICLE 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article L945-4, alinéas 6 et 10 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de non remise des fiches de captures dans les délais prescrits à l'article 3, l'autorisation de pose de filets fixes pourra être retirée par le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Toute demande d'obtention d'une autorisation de pose de filets fixes pour l'année suivante sera automatiquement déclarée irrecevable.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Anglet, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet des Landes,

et par délégation,

Le Délégué à la mer et au littoral

des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Jean-Luc Vaslin